



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/021**  
**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ECOLE**  
**A OUVRIR UNE BUVETTE A L'OCCASION DE LA FETE DE L'ECOLE**

Le Maire de la commune de NORVILLE,

- \* Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- \* Vu les articles L3321-1et L3355-8 du code de la santé publique,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de Mr Laurent BICHEREL, Président de l'Association Les Amis de l'Ecole, à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons le 13 juin 2026, à l'école, à l'occasion de la fête de l'école.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Laurent BICHEREL, Président des Amis de l'Ecole est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 2<sup>o</sup> groupe, le 13 juin 2026.

**Article 2** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Port Jérôme sur Seine,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine Agglo.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Norville dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Norville, le 04/06/2026

Le Maire,

Reynald LECHEVALIER



11 rue des Ecoles 76330 Norville – Téléphone : 0214 56 01 15

Mail : [mairie@norville.fr](mailto:mairie@norville.fr) – Site internet : [www.norville.fr](http://www.norville.fr)